



Conseil d'administration

334^e session, Genève, 25 octobre-8 novembre 2018

GB.334/POL/2

Section de l'élaboration des politiques
Segment de l'emploi et de la protection sociale

POL

Date: 2 octobre 2018

Original: anglais

DEUXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Suivi de la Stratégie de l'OIT concernant les droits des peuples autochtones dans le cadre du développement inclusif et durable

Objet du document

A sa 325^e session (octobre-novembre 2015), le Conseil d'administration a tenu une discussion sur les droits des peuples autochtones dans le cadre du développement inclusif et durable et a approuvé une stratégie en vue d'une action en faveur des peuples autochtones et tribaux. Le présent document fait le point sur la suite donnée par le Bureau à la stratégie et contient des propositions concernant les futures mesures qui pourraient être mises en œuvre (voir le projet de décision au paragraphe 28).

Objectifs stratégiques pertinents: Tous.

Principal résultat/élément transversal déterminant: Résultat 2: Ratification et application des normes internationales du travail.

Incidences sur le plan des politiques: Les mesures proposées devraient renforcer la capacité de l'OIT de promouvoir les droits des peuples autochtones et tribaux dans le cadre du développement inclusif et durable, conformément aux normes et aux politiques de l'OIT.

Incidences juridiques: Aucune.

Incidences financières: Aucune.

Suivi nécessaire: Voir projet de décision.

Unité auteur: Département des conditions de travail et de l'égalité (WORKQUALITY).

Documents connexes: GB.325/POL/2; GB.325/PV; GB.328/LILS/2/1(Rev.); convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989; résolution concernant l'action de l'OIT en faveur des peuples indigènes et tribaux adoptée par la Conférence internationale du Travail; programme et budget pour la période biennale 2018-19.

I. Contexte

1. A sa 325^e session (novembre 2015), le Conseil d'administration a tenu une discussion sur les droits des peuples autochtones dans le cadre du développement inclusif et durable à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, et de l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030 (Programme 2030). Après avoir examiné une stratégie en vue d'une action en faveur des peuples autochtones et tribaux, le Conseil d'administration a demandé au Directeur général de prendre en considération la stratégie et les orientations données pendant la discussion pour mettre en œuvre le programme et budget, élaborer de futures propositions de programme et de budget et faciliter la mise à disposition de ressources extrabudgétaires ¹.
2. Le présent document rappelle les grands axes de la stratégie (section II); fait le point sur l'action menée par l'Organisation internationale du Travail (OIT) depuis 2015 (section III) ainsi que sur les partenariats et la collaboration avec le système des Nations Unies (section IV); et contient des propositions concernant les futures mesures qui pourraient être prises et sur lesquelles le Conseil d'administration est appelé à se prononcer (section V).

II Objectif et grands axes de la Stratégie de l'OIT en faveur des peuples autochtones et tribaux

3. Partout dans le monde, les peuples autochtones et tribaux continuent d'être en butte à la marginalisation et à l'exclusion, une réalité attestée par le faible niveau des indicateurs socio-économiques, lorsque des données statistiques existent ². Cette situation s'explique par la discrimination persistante dont ces peuples font l'objet, par le non-respect de leur culture, de leurs traditions et de leur identité, par l'absence de mécanismes de consultation et de participation, mais aussi par des lacunes dans la protection de leurs droits fonciers. Le Programme 2030 offre une occasion unique de s'attaquer à ces problèmes.
4. La stratégie de l'OIT est fondée sur la convention n° 169 et d'autres normes pertinentes de l'Organisation, sur la résolution concernant l'action de l'OIT en faveur des peuples indigènes et tribaux, adoptée en 1989, ainsi que sur la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale.
5. La convention n° 169 est le seul instrument international ouvert à la ratification qui porte spécifiquement et exclusivement sur les droits des peuples autochtones et tribaux. La convention reconnaît «l'aspiration des peuples en question à avoir le contrôle de leurs institutions, de leurs modes de vie et de leur développement économique propres et à conserver et développer leur identité, leur langue et leur religion dans le cadre des Etats où ils vivent» ³.

¹ En ce qui concerne la stratégie, voir document [GB.325/POL/2](#), paragr. 11 à 24, ainsi que les orientations données au cours de la discussion ([GB.325/PV](#), paragr. 457 à 470).

² BIT: *Preparing the future of work we want in the Americas through social dialogue* (disponible en anglais et en espagnol uniquement), Rapport du Directeur général, dix-neuvième Réunion régionale des Amériques, 2018, paragr. 128 et 129.

³ [Convention n° 169](#), préambule.

6. En mettant l'accent sur l'égalité, la consultation et la participation, ainsi que sur les droits fonciers, la convention établit un cadre propice à la justice sociale et à la paix, à la démocratie participative et au développement inclusif et durable pour tous. Sa mise en œuvre efficace contribue à une bonne gouvernance, au règlement des conflits et à la conciliation d'intérêts divergents. En effet, lorsque leurs droits et leurs aspirations sont reconnus, les peuples autochtones et tribaux peuvent devenir des partenaires à part entière du processus de développement.
7. L'OIT s'efforce de répondre, sur demande et dans les limites des ressources disponibles, aux exigences et aux besoins des mandants et des Etats Membres, que ceux-ci aient ratifié la convention n° 169 ou qu'ils ne l'aient pas encore fait. Ses interventions visent à renforcer les capacités nationales aux niveaux individuel, structurel et institutionnel en fonction de la situation du pays concerné, et à associer les peuples autochtones et tribaux en tant que partenaires et bénéficiaires. Elles accordent une place centrale aux questions d'égalité entre hommes et femmes et tiennent également compte des préoccupations et des besoins des jeunes autochtones et des personnes autochtones en situation de handicap. L'OIT participe à la coopération Sud-Sud et à la coopération triangulaire pour renforcer l'application de la convention.
8. La stratégie s'articule autour de sept grands axes:
 - a) *Faire mieux connaître la convention n° 169 et en promouvoir la mise en œuvre.* L'OIT s'emploie à faire connaître et à faire comprendre le champ d'application et le contenu de la convention aux mandants, aux peuples autochtones et tribaux, à la société civile, aux médias ainsi qu'au sein du système des Nations Unies, notamment dans le cadre de divers programmes de formation spécialisés, dont certains sont mis en œuvre au Centre international de formation de l'OIT à Turin (Centre de Turin). Outre la formation, les interventions combinent plusieurs types de mesures complémentaires: mesures d'information et de sensibilisation du grand public, assistance technique dans le domaine des normes, notamment aux fins du suivi des recommandations des organes de contrôle, création de réseaux et mise à disposition d'outils permettant d'échanger des données d'expérience et des enseignements. L'OIT encourage la ratification et la mise en œuvre effective de la convention n° 169, y compris par les pays pour lesquels la convention (n°107) relative aux populations autochtones et tribales, 1957, est toujours en vigueur⁴.
 - b) *Renforcer le dialogue, la consultation et la participation dans le cadre institutionnel.* L'OIT s'associe aux efforts visant à combler les lacunes et les insuffisances existantes en ce qui concerne la mise en place, conformément à la convention n° 169, de cadres juridiques et institutionnels opérationnels et efficaces en matière de consultation et de participation des peuples autochtones et tribaux. A cet égard, une attention particulière

⁴ A sa deuxième réunion, le Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes a recommandé d'encourager les Etats Membres pour lesquels la convention n° 107 est toujours en vigueur à ratifier la convention n° 169, qui est l'instrument le plus à jour dans ce domaine (voir document GB.328/LILS/2/1(Rev.), annexe, appendice I, parag. 26). Le groupe de travail décidera ultérieurement s'il convient ou non de recommander l'abrogation de la convention n° 107. Il est rappelé que la convention (n° 50) sur le recrutement des travailleurs indigènes, 1936, la convention (n° 64) sur les contrats de travail (travailleurs indigènes), 1939, la convention (n° 65) sur les sanctions pénales (travailleurs indigènes), 1939, la convention (n° 86) sur les contrats de travail (travailleurs indigènes), 1947, et la convention (n° 104) sur l'abolition des sanctions pénales (travailleurs indigènes), 1955, ont été abrogées à la 107^e session de la Conférence internationale du Travail en 2018.

est accordée à la participation active des femmes autochtones, des jeunes autochtones et des personnes autochtones en situation de handicap.

- c) *Principes et droits fondamentaux au travail, conditions de travail et moyens de subsistance.* L'OIT appuie les efforts déployés pour garantir des moyens de subsistance aux femmes et aux hommes autochtones et améliorer leurs conditions de travail. Elle intervient notamment en vue de renforcer la protection des travailleurs autochtones contre les formes de travail inacceptables, par exemple en veillant au respect des principes et droits fondamentaux au travail. Ces interventions sont menées à bien dans les zones urbaines et dans les zones rurales, où vivent la majorité des peuples autochtones, et visent en particulier à résoudre les difficultés que rencontrent les travailleurs autochtones dans l'économie informelle. L'OIT œuvre à la préservation des activités de subsistance traditionnelles, qui reposent dans une large mesure sur la relation singulière que les communautés autochtones entretiennent avec leurs terres et les ressources naturelles; elle prêter également assistance aux communautés désireuses de se lancer dans de nouvelles formes d'activités génératrices de revenus, en soutenant par exemple les mécanismes de passation de contrats avec les communautés autochtones, l'entrepreneuriat, les petites entreprises et les coopératives.
- d) *Élargir la protection sociale.* Dans le cadre des efforts qu'elle déploie pour favoriser la création et l'extension des socles de protection sociale, l'OIT veille à ce que soient dûment pris en compte les conditions de vie, les besoins et les aspirations des peuples autochtones et tribaux, les obstacles qui entravent leur accès à une protection sociale, ainsi que leur participation à la définition et à la mise en œuvre des prestations et des régimes connexes.
- e) *Femmes des peuples autochtones et tribaux.* L'OIT s'efforce, par des interventions adaptées à chaque contexte, de lutter contre la discrimination, les obstacles et les difficultés que rencontrent en particulier les femmes des peuples autochtones et tribaux dans le monde du travail. Il s'agit notamment de les aider à participer à la prise de décisions, de recueillir et de diffuser des données concernant leur contribution à l'économie et de lutter contre la violence sexiste qui les touche plus particulièrement.
- f) *Réduire le déficit de connaissance.* L'OIT aide ses mandants à mieux connaître la situation socioéconomique des femmes et des hommes autochtones en effectuant des travaux de recherche et des enquêtes qualitatives et quantitatives, et en facilitant la collecte de données détaillées.
- g) *Partenariats.* L'OIT participe activement au Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones et au Partenariat des Nations Unies pour les peuples autochtones. Par ses interventions, notamment par la promotion de la convention n° 169 et du rôle du dialogue social et du tripartisme, elle contribue à la mise en œuvre du Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies visant à garantir l'unité de l'action menée pour réaliser les objectifs définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

III. La stratégie dans la pratique

9. La stratégie de 2015 a servi de base à la conception et à la mise en œuvre de plusieurs nouvelles interventions concernant les peuples autochtones et tribaux. Ces interventions ont contribué à plusieurs résultats du programme et budget, notamment les résultats 2 (Ratification et application des normes internationales du travail), 3 (Création et extension des socles de protection sociale), 4 (Promouvoir les entreprises durables), 5 (Le travail décent dans l'économie rurale), 8 (Protéger les travailleurs contre les formes de travail

inacceptables), et 10 (Des organisations d'employeurs et de travailleurs fortes et représentatives).

10. Les activités de formation visant à renforcer les capacités aux fins de la mise en œuvre de la convention n° 169 ont suivi une approche pluridimensionnelle afin de bien faire comprendre la portée et le contenu de l'instrument; avec l'aide du manuel de 2013⁵, utilisé de manière systématique comme outil de référence, elles ont permis de mettre en commun les données d'expérience et les pratiques et de promouvoir le dialogue entre les mandants et les organisations de peuples autochtones qui y ont participé. Certains programmes étaient entièrement consacrés à la convention, par exemple un cours de formation interrégional sur la convention n° 169 destiné aux mandants et aux représentants autochtones d'Amérique latine, d'Afrique et d'Asie, qui s'est tenu au Centre de Turin en décembre 2016, et un cours à l'intention des pays d'Amérique latine organisé en avril 2018 à Guatemala City. D'autres programmes comportaient une séance consacrée à la convention, comme l'Académie sur le développement rural, organisée en 2017 au Centre de Turin, qui avait pour thème «Vers le travail décent dans l'économie rurale». Parmi les partenaires des activités de formation relatives à la convention figurent notamment l'Agence espagnole de coopération internationale pour le développement (AECID) et le Fonds de développement pour les peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes (FILAC).
11. Le Bureau met également en œuvre des activités de renforcement des capacités spécialement conçues pour répondre aux besoins particuliers des travailleurs, des employeurs et des gouvernements. En Amérique latine, les organisations d'employeurs ont bénéficié d'initiatives ciblées axées sur le renforcement des capacités et la création de réseaux, parmi lesquelles on peut citer un nouveau guide sur la convention n° 169 et un programme de formation des formateurs à l'intention des employeurs, conçus et mis en œuvre par le Bureau des activités pour les employeurs (ACT/EMP)⁶. Le Bureau des activités pour les travailleurs (ACTRAV) a organisé des ateliers sur la convention n° 169 à l'intention des syndicats, en mettant l'accent sur les liens entre les droits des peuples autochtones et les droits au travail protégés par d'autres instruments de l'OIT, et a établi un rapport sur les efforts déployés par les syndicats et les organisations des peuples autochtones pour nouer des alliances⁷. En outre, l'OIT favorise l'apprentissage par les pairs parmi les fonctionnaires gouvernementaux chargés des questions relatives aux peuples autochtones. Enfin, un forum tripartite consacré à la convention n° 169, auquel ont participé des représentants autochtones et d'autres organisations internationales, s'est tenu à Lima en novembre 2017.
12. Les juges jouent un rôle clé dans l'application de la convention n° 169. L'OIT met actuellement au point, en collaboration avec le Centre de Turin, un programme de formation sur la convention à l'intention des juges, des avocats et des professeurs de droit. Ce programme comprend un module thématique et un recueil de jurisprudence qui contient un résumé des jugements des tribunaux nationaux et des arrêts de la Cour interaméricaine des

⁵ BIT: *Manuel à l'usage des mandants tripartites de l'OIT: Comprendre la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux*, 1989, 2013.

⁶ http://libguides.ilo.org/ld.php?content_id=27034166 (en espagnol uniquement).

⁷ https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_dialogue/---actrav/documents/publication/wcms_437655.pdf (en espagnol uniquement).

droits de l'homme. Il est prévu de tester et de diffuser ces outils en 2019. Une analyse comparative de la jurisprudence de la cour interaméricaine est déjà disponible ⁸.

13. Un large éventail de produits de diffusion des connaissances de portée mondiale, régionale et nationale, publiés depuis 2015, traitent de questions thématiques, étudient la situation socio-économique des peuples autochtones ou compilent des données d'expérience sur l'application de la convention n° 169. Ces outils, dont certains sont présentés ci-dessous, ont été mis au point à des fins de sensibilisation et de renforcement des capacités, ainsi que pour étayer le dialogue sur les politiques et l'élaboration des politiques par des données probantes.
14. Une série d'études de pays sur les consultations menées avec les peuples autochtones ont été entreprises ⁹. Un rapport sur l'application des procédures de consultation préalable par le secteur privé au Chili, en Colombie, au Costa Rica et au Guatemala a également été établi ¹⁰. En outre, une étude a été réalisée dans la région Asie-Pacifique; elle portait sur la législation et les politiques nationales relatives aux droits des peuples autochtones et tribaux, ainsi que sur les nouvelles mesures qui pourraient être encouragées pour promouvoir ces droits dans le cadre du Programme 2030 ¹¹.
15. Plusieurs publications thématiques, dont le rapport intitulé *Les peuples autochtones et les changements climatiques: De victimes à agents de changement grâce au travail décent* ¹² et le dossier intitulé Objectifs de développement durable: Les peuples autochtones ¹³, mettent en avant le fait que la convention n° 169 fournit un cadre permettant de promouvoir plus largement les droits des peuples autochtones ainsi que leur accès au travail décent dans le cadre du développement inclusif et durable. En outre, plusieurs autres publications récentes, portant notamment sur les peuples autochtones et, respectivement, l'économie rurale ¹⁴, les programmes relatifs à l'emploi et à l'investissement ¹⁵, la protection sociale ¹⁶, les

⁸ ACT/EMP: *Análisis Comparativo Convenio 169 – Convergencias y Divergencias entre OIT y Corte IDH* (en espagnol uniquement) (Analyse comparative concernant la convention n° 169 – Points de convergence et de divergence entre l'OIT et la Cour interaméricaine des droits de l'homme), 2017.

⁹ Ces études sont achevées en ce qui concerne le Chili et la Norvège, mais elles sont toujours en cours pour ce qui est de la Colombie, du Costa Rica et du Pérou.

¹⁰ ACT/EMP: *Convenio núm. 169 de la OIT sobre Pueblos Indígenas y Tribales en Países Independientes y la consulta previa a los pueblos indígenas en proyectos de inversión* (La convention (n° 169) de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, et la consultation préalable des peuples autochtones dans le cadre des projets d'investissement) (en espagnol uniquement), 2016.

¹¹ https://www.ilo.org/global/publications/WCMS_545487/lang--en/index.htm (en anglais uniquement).

¹² https://www.ilo.org/global/topics/indigenous-tribal/WCMS_632111/lang--fr/index.htm

¹³ https://www.ilo.org/global/topics/indigenous-tribal/publications/WCMS_533595/lang--fr/index.htm

¹⁴ https://www.ilo.org/global/topics/economic-and-social-development/rural-development/WCMS_601088/lang--fr/index.htm

¹⁵ https://www.ilo.org/employment/Whatwedo/Publications/policy-briefs/WCMS_638360/lang--en/index.htm (en anglais uniquement).

¹⁶ https://www.ilo.org/global/topics/indigenous-tribal/publications/WCMS_629632/lang--fr/index.htm

coopératives¹⁷ et l'accès à la formation et à l'emploi des personnes autochtones en situation de handicap¹⁸, montrent à l'aide d'exemples de quelle manière l'Agenda du travail décent peut contribuer à faire progresser la réalisation des droits des peuples autochtones et tribaux, et à améliorer l'intégration de ces peuples et leur bien-être.

- 16.** Parmi les études consacrées à la situation socio-économique des communautés et travailleurs autochtones et tribaux figure une étude de référence, réalisée au Bangladesh en collaboration avec la Direction suisse du développement et de la coopération (DDC)¹⁹. Ont également été publiées, avec le soutien de l'Union européenne (UE), des études sur la situation des femmes autochtones sur le marché du travail au Pérou²⁰, et sur les conditions de travail des femmes et des hommes autochtones en Afrique centrale²¹. Un rapport de situation pour la région Asie-Pacifique contient une analyse des politiques et des programmes socio-économiques qui sont mis en œuvre pour répondre aux besoins des peuples autochtones et tribaux²². Le Bureau s'attache en outre, en partenariat avec l'UE et les organisations de peuples autochtones, à encourager le suivi à l'échelon local de la réalisation des droits et du développement, le but étant d'associer les peuples autochtones et tribaux au suivi des objectifs de développement durable (ODD) dans le cadre de l'«initiative du Navigateur autochtone».
- 17.** Les interventions visant à améliorer les conditions de travail et les moyens de subsistance, notamment celles centrées sur les femmes autochtones, ont été combinées avec des activités de promotion de la convention n° 169 et d'autres instruments de l'OIT pertinents. Au titre du résultat 8, le Bureau mène actuellement au Bangladesh, dans l'Etat plurinational de Bolivie et au Guatemala, avec l'aide de l'Agence suédoise de coopération internationale au développement (ASDI), des projets qui visent à lutter contre la discrimination dont les travailleuses et les travailleurs autochtones et tribaux sont victimes dans certains secteurs, tels que le travail domestique, la construction et les plantations de thé, une attention particulière étant accordée aux femmes. Les modèles d'intervention tiennent compte des corrélations qui existent entre la reconnaissance des droits des peuples autochtones, l'égalité hommes-femmes, l'accès au travail décent et l'autonomisation économique, et mobilisent les organisations d'employeurs et de travailleurs. Au Guatemala, le Bureau fournit, au titre du résultat 2, un appui sur mesure au renforcement des capacités de mise en œuvre de la convention n° 169, dans le cadre d'un projet financé par le Compte supplémentaire du budget ordinaire. Il a également entrepris d'élaborer, avec le soutien de l'AECID, une plate-forme de formation en ligne consacrée à la convention à l'intention du Pérou et de la Colombie, et a fourni une assistance technique ponctuelle dans plusieurs autres pays. Au titre du résultat 5, un atelier tripartite sur le travail décent dans l'économie rurale a été organisé au Suriname en décembre 2017, à l'issue duquel a été adopté un ensemble de conclusions sur le rôle des peuples autochtones en tant qu'acteurs essentiels du changement, lesquelles réaffirment que la convention n° 169 établit un cadre utile à cet égard.

¹⁷ https://www.ilo.org/global/topics/cooperatives/publications/WCMS_502355/lang--fr/index.htm

¹⁸ https://www.ilo.org/skills/pubs/WCMS_396412/lang--en/index.htm (en anglais uniquement).

¹⁹ https://www.ilo.org/dhaka/Whatwedo/Publications/WCMS_618856/lang--en/index.htm

²⁰ https://www.ilo.org/global/publications/WCMS_546285/lang--en/index.htm (en anglais et en espagnol uniquement).

²¹ https://www.ilo.org/global/topics/indigenous-tribal/publications/WCMS_613856/lang--fr/index.htm

²² https://www.ilo.org/global/topics/indigenous-tribal/publications/WCMS_438853/lang--en/index.htm (en anglais uniquement).

IV. Collaboration avec le système des Nations Unies

18. Le lancement, en 2016, à la demande de l'Assemblée générale des Nations Unies, du Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies visant à garantir l'unité de l'action menée pour réaliser les objectifs définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones²³ traduit l'intérêt croissant que les organismes des Nations Unies portent aux questions relatives aux peuples autochtones et tribaux²⁴. L'importance de la convention n° 169 est donc reconnue; de fait, tant l'Assemblée générale que le Conseil des droits de l'homme encouragent sa ratification.
19. Dans ce contexte, et compte tenu de la réforme de l'ONU, l'OIT doit collaborer plus activement avec les organismes des Nations Unies, à la fois en les faisant bénéficier de ses compétences et en assumant le rôle institutionnel qui est le sien au regard de la convention n° 169. Ainsi, en Colombie, l'OIT travaille en collaboration étroite avec le Coordonnateur résident à l'élaboration d'une stratégie nationale en faveur des peuples autochtones qui soit conforme à la convention et favorise son application.
20. Le Bureau collabore aussi avec les organes ou les titulaires de mandat relevant du Conseil économique et social et du Conseil des droits de l'homme qui s'occupent des droits des peuples autochtones, parmi lesquels l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones (PFII), la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et le Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme. Cette collaboration prend notamment la forme de déclarations, de manifestations parallèles et de commentaires techniques visant à promouvoir la convention n° 169 et à en expliquer les dispositions, à faire connaître les résultats obtenus et l'expérience acquise par l'OIT dans le cadre de son action et à diffuser les recommandations des organes de contrôle. La PFII a recommandé à l'OIT de réfléchir à la possibilité d'élaborer une recommandation pour compléter la convention n° 169²⁵.
21. Dans le cadre des travaux menés au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, l'OIT, tirant parti de la place accordée aux peuples autochtones dans l'Accord de Paris sur les changements climatiques et appelant l'attention sur les *Principes directeurs pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous*, a insisté sur l'importance que revêtent les emplois verts et la réalisation d'une transition juste vers la durabilité environnementale pour donner aux femmes et aux hommes autochtones les moyens d'être des acteurs essentiels du changement, et de contribuer à la mise en œuvre de mesures efficaces d'atténuation des effets des changements climatiques et d'adaptation à ces changements. Le Fonds vert pour le climat a adopté une politique relative aux peuples autochtones, qui fait référence à la fois à la convention n° 169 et à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones²⁶. L'OIT a donc un rôle à jouer, en ce qu'elle peut apporter une assistance à cet

²³ Document du Conseil économique et social de l'ONU (E/C.19/2016/5), 19 février 2016.

²⁴ L'article 41 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones demande aux organismes des Nations Unies de contribuer à la pleine mise en œuvre des dispositions de la déclaration par la mobilisation, notamment, de la coopération financière et de l'assistance technique.

²⁵ Instance permanente sur les questions autochtones, rapport sur les travaux de la seizième session (24 avril-5 mai 2017), voir document E/2017/43-E/C.19/2017/11, paragr. 17.

²⁶ https://www.greenclimate.fund/documents/20182/574763/GCF_policy_-_Indigenous_Peoples_Policy.pdf/6af04791-f88e-4c8a-8115-32315a3e4042 (en anglais uniquement).

égard, notamment pour renforcer les capacités en matière de consultation et de participation et promouvoir les emplois verts.

V. La voie à suivre

22. L'OIT se préoccupe des questions relatives aux peuples autochtones et tribaux depuis près d'un siècle, et a toujours veillé à adapter son action à l'évolution des circonstances. Du fait de la responsabilité qui est la sienne au regard de la convention n° 169 – notamment pour ce qui est du contrôle de son application – ainsi que de sa structure tripartite et de son expérience de l'établissement de partenariats avec les peuples autochtones et tribaux, l'OIT peut tout à fait prendre la direction des efforts déployés au sein du système des Nations Unies pour remédier aux déficits en matière de droits et de travail décent qui touchent ces peuples. La contribution que l'OIT peut apporter dans ce domaine est en effet essentielle pour parvenir à réaliser les ODD sans laisser personne de côté, en sachant tirer parti des possibilités qu'offre ce processus et en relever les défis.

A. Améliorer les capacités de l'OIT

23. La stratégie élaborée en 2015 a encouragé une action intégrée en faveur des droits et du bien-être des peuples autochtones et tribaux dans le cadre de l'Agenda du travail décent, cette approche devant permettre à l'OIT d'apporter en temps utile une contribution stratégique à la mise en œuvre du Programme 2030 et à la mobilisation mondiale contre les changements climatiques. Il est effectivement indispensable de porter une attention particulière aux femmes et aux hommes autochtones pour réaliser les ODD, notamment les objectifs 1, 2, 3, 4, 5, 8, 13 et 16. Comme le souligne le *Manuel pratique du BIT sur les programmes par pays de promotion du travail décent*, toutes les activités concernées – menées au titre des différents résultats du programme et budget – doivent tenir compte des communautés autochtones et minorités ethniques pour que la contribution de l'OIT à la réalisation des ODD puisse être à la hauteur de l'ambition de ne laisser personne de côté²⁷. Le Bureau élaborera à cet égard des orientations spécifiques pour les fonctionnaires du BIT et les mandants.

B. Renforcer la formation

24. Les demandes d'assistance concernant la formation à la convention n° 169 et la mise en place de moyens innovants d'assurer sa mise en œuvre sont de plus en plus nombreuses. Il ressort des activités de formation menées depuis 2015 que les cours présentiels, qui permettent aux participants d'engager la discussion et d'échanger leurs expériences et leurs points de vue, sont utiles et appréciés. Cela étant, la formation doit être renforcée au moyen d'outils faciles d'accès et d'utilisation s'adressant à un plus large éventail d'utilisateurs, tels que les ministères du travail et les autres entités publiques concernées, les organisations d'employeurs et de travailleurs, les peuples autochtones et tribaux et les organismes des Nations Unies. Profitant de ce qu'une plate-forme de formation en ligne est en cours d'élaboration en Amérique latine, le Bureau réfléchit actuellement aux options envisageables en vue de la mise en place d'une plate-forme multilingue mondiale en ligne incorporant les techniques, outils et concepts les plus récents.

²⁷ BIT: *Programme par pays de promotion du travail décent de l'OIT: Manuel pratique*, version 4, 2016.

C. Mettre à profit le trentième anniversaire de la convention n° 169

25. Le trentième anniversaire de la convention n° 169 est l'occasion de souligner l'impact et la valeur ajoutée de cette convention, qui fournit un cadre pour l'élaboration de politiques publiques en faveur du développement inclusif, durable et fondé sur les droits. Des activités de communication pourraient être menées tout au long de l'année 2019 afin de faire mieux connaître la convention aux mandants, aux peuples autochtones et tribaux, aux organismes des Nations Unies et aux membres de la société civile. Ces activités pourraient en outre s'appuyer sur les recommandations d'un rapport de situation sur la convention, dont l'élaboration est en cours, et ainsi faire progresser la ratification et la mise en œuvre de la convention. A ce jour, celle-ci a été ratifiée par 23 pays: 15 de la région Amérique latine et Caraïbes, 5 d'Europe, 2 de la région Asie-Pacifique et 1 d'Afrique.

D. Définir des orientations

26. Assurer un développement inclusif tout en garantissant le respect des droits des peuples autochtones et tribaux soulève des questions sociales, culturelles, politiques et économiques complexes qui ne sont faciles à résoudre pour aucun des pays concernés. Il incombe en effet aux décideurs et responsables politiques d'y répondre, car elles ont une incidence directe sur la capacité des pays à garantir la justice sociale, la prospérité et la durabilité. La convention n° 169 n'énonce pas de solutions toutes faites, mais un ensemble de principes et de mesures sur lesquels les pays peuvent s'appuyer – et s'appuient de fait – pour s'attaquer à ces problèmes. Le Bureau ayant entrepris de recenser les pratiques et les résultats obtenus dans ce domaine, il pourrait être envisagé d'élaborer des orientations pratiques concernant les principales questions couvertes par la convention. Ces orientations pourraient se présenter sous la forme de directives ou d'un recueil de directives pratiques du BIT élaborés par une réunion tripartite d'experts. L'opportunité d'élaborer une recommandation pour compléter la convention pourrait être examinée à un stade ultérieur. En fonction des délibérations du Conseil d'administration et de l'issue des consultations supplémentaires qui pourront être tenues avec les mandants, le Bureau pourrait définir le mandat d'une réunion technique et prévoir les dispositions nécessaires pour garantir la participation de représentants des peuples autochtones et tribaux.

E. Renforcer les partenariats

27. Incontestablement, la contribution que l'OIT peut apporter à la promotion des droits des peuples autochtones et tribaux et au renforcement de leurs moyens d'action dans le cadre du développement inclusif, en partenariat avec les mandants, les peuples concernés, les organismes des Nations Unies et les partenaires de développement, n'a pas encore été pleinement mise à profit. Il ressort toutefois des activités menées depuis 2015 que, en s'associant avec d'autres parties prenantes, en tirant parti des compétences spécialisées et des synergies existantes et en s'appuyant sur son pouvoir fédérateur, l'Organisation peut, par son action en faveur des peuples autochtones et tribaux, contribuer de manière décisive à la réalisation des ODD. Le Bureau s'attachera par conséquent, en consultation avec les mandants, à établir de nouveaux partenariats et alliances, notamment aux fins de la mobilisation de ressources.

Projet de décision

28. Le Conseil d'administration:

- a) donne au Bureau des orientations concernant la voie à suivre pour mettre en œuvre la stratégie en faveur des peuples autochtones et tribaux;*
- b) demande au Directeur général de prendre en considération la stratégie et les orientations données pendant la discussion pour élaborer les futures propositions de programme et de budget et faciliter la mise à disposition de ressources extrabudgétaires.*